



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 59 du 4 novembre 2015

SOMMAIRE

63 – Agence Régionale de Santé

- Décision tarifaire n°524 du 23 octobre 2015 portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2015 de MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES, route de Condat à RIOM-ES-MONTAGNES
- Décision tarifaire n°526 du 23 octobre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME MARIE AIMEE MERAVILLE à SAINT-FLOUR
- Décision tarifaire n°540 du 23 octobre 2015 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM DE L'ARCH à AURILLAC

63 – Direction Régionale des Douanes d'Auvergne

- Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents de JOU-SOUS-MONJOU et de PERS en date du 28 octobre 2015

Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal

- Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIP/SIE MAURIAC) en date du 2 novembre 2015

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Arrêté n°2015-1402 en date du 30 octobre 2015 portant composition de la commission Etat de sélection d'appel à projet social ou médico-social

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Arrêté n°2015-1388 du 28 octobre 2015 approuvant la carte communale de NIEUDAN

Préfecture du Cantal

- Arrêté n° 2015-1412 du 3 novembre 2015 chargeant Mme Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète de Mauriac d'assurer la suppléance du sous-préfet de Saint-Flour du jeudi 5 novembre 2015 à 19h00 au vendredi 6 novembre 2015 à 18h00

DECISION TARIFAIRE N°524 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES - 150002749

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 08/12/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES (150002749) sise 0, RTE DE CONDAT, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCNS) (150002500) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 160 en date du 02/07/2015 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES (150002749) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 569.00
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 800.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 000.32
	- dont CNR	3 200.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	571 370.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	533 150.31
	- dont CNR	9 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 220.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES (150002749) s'élève désormais à un montant total de 533 150.31 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 44 429.19 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 243.45 €.

ARTICLE 4 Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 523 950,31 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 43 662,53 €.

- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) » (150002509) et à la structure dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES (150002749).

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 Octobre 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
et de l'Autonomie
Signé
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°526 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150780591

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1974 autorisant la création de la structure IME dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150780591) sise 0, , 15100, SAINT-FLOUR et gérée par l'entité IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 106 en date du 01/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150780591
- VU la décision modificative n° 1 du 14 octobre 2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150780591) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 664 682.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 416.39
	- dont CNR	90 600.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 245 098.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 052 781.96
	- dont CNR	90 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 994.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 901.95
	Reprise d'excédents	141 180.52
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 26 240.39 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150780591) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	262.59
Semi internat	83.86
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2016, les produits de la tarification de l'IME de St-Flour sera assuré par le Versement d'une dotation globale de financement qui s'élève à 2103362.48 € établissant la fraction Forfaitaire à 175 280.21 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IME MARIE AIMEE MERAVILLE » (150000230) et à la structure dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150780591).

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 Octobre 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
et de l'Autonomie
Signé
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°540 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM DE L'ARCH - 150001709

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE L'ARCH (150001709) sis 2, R DU PONT D'ALIÈS, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 141 en date du 26/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM DE L'ARCH - 150001709

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 533 042.95 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 44 420.25 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 106.59 €.
- ARTICLE 3 Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 463 042,95 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 38 586 :91 € à compter du 1^{er} janvier 2016.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) » (150782183) et à la structure dénommée FAM DE L'ARCH (150001709).

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 Octobre 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
et de l'Autonomie
Signé
Joël MAY

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

Le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabac de Jou sous Monjou et de Pers

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 octobre 2015
Le directeur régional des douanes d'Auvergne

François FAYOLLET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIP/SIE MAURIAC 2015/1)

La comptable, responsable du **SIP-SIE de MAURIAC**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame MACHADO Lydia**, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du SIP-SIE de MAURIAC , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **15 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **15 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

10°) En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du SIP-SIE de MAURIAC :

- la limite mentionnée au 1°, 2° et 7° est portée à 60 000 € ;
- la limite mentionnée au 4° à 100 000 € ;
- le délai figurant au 7° ne pourra excéder 12 mois.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEGOUL Ghislaine	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	3 mois	2 500 €
FELISION Marie-Thérèse	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	3 mois	2 500 €
CHARLAINE Bernadette	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	3 mois	2 500 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ; 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PEYRAC Odette	Contrôleuse principale	3 000 €	3 mois	3 500 €
MARRONCLE Isabelle	Contrôleuse	3 000 €	3 mois	3 500 €
ESPINASSE Christelle	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PEYRAC Odette	Contrôleuse principale	8 000 €	5 000 €
MARRONCLE Isabelle	Contrôleuse	8 000 €	5 000 €
SERRE David	Contrôleur	8 000 €	5 000 €
BOISSIE Béatrice	Agente principale	2 000 €	500 €
LE LUYER Corinne	Agente	2 000 €	500 €
ESPINASSE Christelle	Agente	2 000 €	500 €
CHASSANY Florence	Agente	2 000 €	500 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du CANTAL.

A Mauriac, le 2 novembre 2015
La comptable, responsable du SIP-SIE de Mauriac,
Signé
Maryse BARON
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Arrêté n° 2015- 1402 en date du 30 octobre 2015
Portant composition de la commission État de sélection d'appel à projet social ou
médico-social

ARRETE

Article 1 : La commission État de sélection d'appel à projet social ou médico-social, présidée par Monsieur le Préfet du Cantal, est composée comme suit :

Commission « ETAT »

Membres	Qualité	Titulaires	Suppléants	Nombre
Voix délibérative	Autorité Administrative	Monsieur le Préfet du Cantal , Président de la commission Etat de sélection d'appel à projet social ou médico-social	Son représentant	4
		Monsieur le chef de service des étrangers	Son représentant	
		Monsieur le chef de Service Jeunesse Sports et Cohésion Sociale	Son représentant	
		Monsieur le Directeur de la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d' Auvergne	Son représentant	
	Représentants des Usagers	Monsieur le Président de l'association Halte de Nuit les Tournesols	Son représentant	4
		Monsieur le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF)	Son représentant	
		Madame la Directrice de l'Association Tutélaire du Cantal (AT15)	Son représentant	
		Madame Florence VELAY, Conseillère technique structuration représentant la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d' Auvergne		
Voix Consultative	Gestionnaires d' établissements et services sociaux et Médico-sociaux	Monsieur Jean-François DOMAS, représentant de la FNARS (Fédération Nationale des associations d' Accueil et de Réinsertion Sociale).	Son suppléant	1
		Monsieur Claude TYSSANDIER, représentant de l'URIOPSS Auvergne (Union Régionale Interfédérale Des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux)	Son suppléant	1
	Personnalités qualifiées	Madame Véronique MAUPOINT- Office Français de l'Immigration et de l'Intégration		2
		Monsieur Gilles CHABANON – DDT		
	Usagers concernés par l'appel à projet	Monsieur Abbes ENNAJI – Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies Accompagnées	Son suppléant	1
	Personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'Etat	Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal	Son représentant	1
Total des membres				14

Article 2 : Le mandat des membres est de trois ans. Le membre de la commission qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Richard VIGNON Préfet du Cantal



ARRETE
n° 2015- 1388 du 28 octobre 2015
approuvant la carte communale de NIEUDAN

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 juillet 2011 décidant de l'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté municipal en date du 21 mars 2015 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU la délibération en date du 23 juin 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes « entre 2 lacs » souhaitant poursuivre et achever la procédure engagée par la commune de NIEUDAN ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « entre 2 lacs » en date du 16 septembre 2015, approuvant la carte communale ;

VU le dépôt en préfecture le 23 octobre 2015 du dossier de la carte communale ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 27 octobre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de NIEUDAN tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil communautaire seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Président de la communauté de commune « entre 2 lacs », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 28 octobre 2015
le Préfet du Cantal

signé : Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2015 - 1412 du 3 Novembre 2015
chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-préfète de Mauriac,
d'assurer la suppléance de M. le Sous-préfet de Saint-Flour
du jeudi 05 novembre 2015 à 19h00 au vendredi 06 novembre 2015 à 18h00**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2014 nommant M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 25 septembre 2015 nommant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac,

Considérant l'absence du département de M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour du jeudi 05 novembre 2015 à 19h00 au vendredi 06 novembre 2015 à 18h00

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac, est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-préfet de Saint-Flour, **du jeudi 05 novembre 2015 à 19h00 au vendredi 06 novembre 2015 à 18h00** .

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme la Sous-préfète de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON